



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le 12 mai 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL  
Tel : 04 73 98 62 14

jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME  
- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -**

**OBJET :** Election des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014. Panneaux électoraux.

**REF. :** Circulaire ministérielle n° INTA1408317C du 30 avril 2014.  
Ma circulaire du 7 mai 2014

Par circulaires référencées ci-dessus, vous avez reçu les instructions relatives à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen.

Compte tenu du nombre important de listes qui se présentent – 25 dans la circonscription Massif Central Centre – plusieurs maires ont alerté les services préfectoraux et ministériels sur le fait qu'ils ne disposent pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux.

La circulaire du 30 avril 2014 (page 6) et ma circulaire du 7 mai 2014 ( page 1) vous ont indiqué les adaptations possibles compte tenu de ces circonstances spécifiques, à savoir :

- la délimitation d'espaces d'affichage sur les murs des bâtiments publics (cette solution devant rester exceptionnelle) ;
- la matérialisation, par un trait séparatif, sur un grand panneau, de plusieurs espaces d'affichage. La surface réservée à chaque liste doit permettre, en tout état de cause, l'apposition simultanée des deux affiches réglementaires, côte à côte ou l'une sous l'autre. Dans cette dernière hypothèse, la surface minimale correspond à 60 x 130 cm.

**Je vous précise que vous pouvez également optimiser l'utilisation des panneaux existants en scindant en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont vous disposez sous les réserves suivantes :**

- les parties dévolues à chaque liste doivent être de tailles identiques ;
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches précitées ;
- la scission doit respecter l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort : il s'ensuit que la scission doit s'effectuer de manière verticale.

**En outre, rien ne s'oppose à ce que les communes mettent en place des panneaux qu'elles réaliseraient elles-mêmes dès lors que les conditions décrites sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés.**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Thierry SUQUET**